

G.M.R

N° 203

DU 28-02-2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

5^eme CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

BENINI GIAN VICTORIO
(Me FATOU CAMARA
SANOGHO)

Cl.-

SIDIBE FORRO

1ère GROSSE DELIVREE le 26 Avril 2019
A Monsieur SIDIBE FORRO

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI, 28 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 5^{ème} Chambre sociale
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du Jeudi, Vingt-huit Février de l'an Deux mil
dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO

Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame POBLE CHANTAL épouse GOHI, et

Monsieur KOUAME GEORGES, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA,**

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : BENINI GIAN VICTOR ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître **FATOU CAMARA
SANOGHO,** Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur SIDIBE FORRO ;

INTIME

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits
et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus
expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°353/CS4 en date du 22/02/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur SIDIBE FORRO recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement imputable à son employeur ne revêt aucun caractère abusif ;

Condamne en conséquence, Monsieur BINININ GIAN VICTORIO à lui payer les sommes suivantes ;

- 214.650 FCFA à titre d'indemnité de congé payé ;
- 835.296 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- 71.550 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Par acte 121/2018 du greffe en date du 28/02/2018 Maître FATOU CAMARA SANOGHO, conseil de Monsieur BENINI GIAN VICTORIO a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°563/2017 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 29/11/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13/12/2018 pour l'Appelant et après plusieurs renvois pour l'appelant et l'intimé, fut utilement retenue à la date du 24/01/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 28/02/2019. A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 28/02/ 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par déclaration d'appel n°121/2018, enregistrée le 28 février 2018, **Monsieur BENININN GIAN VITORIO**, a relevé appel du jugement social contradictoire N°353/CS4/2018 rendu par la quatrième chambre sociale du tribunal du travail d'Abidjan en date du 22 février 2018, non signifié, qui l'a condamné, à payer à son ex-employé, le nommé **SIDIBE FORRO**, les sommes ci-dessous :

1- congé payé : 214 650 FCFA

2-dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif 71
550 FCFA

3-dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS 835 296
FCFA

Considérant qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 08 août 2017 enregistrée sous le numéro 919 au greffe du Tribunal du travail, **SIDIBE FORRO** a fait citer **Monsieur BENININN GIAN VITORIO** par devant ledit tribunal à l'effet d'obtenir à défaut de conciliation, sa condamnation à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture et de dommages et intérêts ;

Considérant qu'au soutien de son action, **Monsieur SIDIBE FORRO** explique que le 1^{er} janvier 2004, il a été recruté par **Monsieur BENININN GIAN VITORIO** en qualité de gardien moyennant un salaire mensuel de 75 000 FCFA ;

Qu'il indique que le 16 janvier 2017, sans aucun motif, son employeur le licencierait sans l'avoir préalablement nanti de ses droits de rupture et de son relevé nominatif de salaire ;

Qu'il fait observer que son ex employeur ne l'a jamais déclaré à la CNPS ;

Considérant que l'ex employeur, **Monsieur BENININN GIAN VITORIO**, résiste et explique que depuis le 1^{er} février 2016, voulant mettre son terrain urbain en valeur, il engagé Monsieur **SIDIBE FORRO** en qualité de gardien ;

Que leurs relations contractuelles se sont bien déroulées jusqu'à ce que son employé se fasse remarquer par son caractère difficile et belliqueux, en entretenant à répétition des altercations violentes avec le chef de chantier et les autres travailleurs ;

Que poursuivant il fait valoir que pour mettre fin à ces interminables altercations, il affectait Monsieur SIDIBE FORRO sur un autre site à Jacquville, mais ce dernier refusait de s'y rendre et disparaissait depuis lors ;

Qu'il ne réapparaissait que le 14 juin 2017 avec une convocation de l'inspecteur du Travail ;

Qu'il relève que lors de la tentative de conciliation devant de l'inspecteur du travail, il demandait à l'ex salarié de regagner son nouveau poste ;

Qu'il fait observer que devant l'inspecteur du travail, Monsieur SIDIBE FORRO a exprimé verbalement sa volonté de mettre fin à leur relation contractuelle, il demandait vainement à l'ex salarié de le lui signifier par écrit ;

Que selon **Monsieur BENININN GIAN VITORIO**, la rupture du lien contractuel intervenue en de telles circonstances est imputable à son ex-employé ;

Qu'aussi le Tribunal en le condamnant à payer des indemnités et des dommages et intérêts a violé la loi et cette décision mérite d'être confirmée ;

Qu'en cause d'appel, **Monsieur BENININN GIAN VITORIO** fait valoir que contrairement aux allégations du salarié, leur relation contractuelle a débuté le 1^{er} février 2016 et non le 1^{er} janvier 2004 et que cela est attesté par les bulletins de paie versés au dossier ;

Qu'en réitérant ses précédents développements, **Monsieur BENININN GIAN VITORIO** maintien que la rupture du lien contractuel est imputable au salarié qui a refusé sans aucun motif de rejoindre son nouveau poste, commettant ainsi un abandon de poste ;

Qu'il relève que la rupture étant imputable au salarié, celui-ci ne saurait prétendre à l'octroi d'indemnités de rupture et de dommages et intérêts ;

Qu'il ajoute que Monsieur SIDIBE FORRO a bel et bien été déclaré à la CNPS, aussi sa demande de dommages et intérêts à ce titre ne saurait prospérer ;

Qu'il précise que le relevé nominatif de salaire est tenu à la disposition de l'employé dans la mesure où il abandonné son poste ;

Considérant qu'en réplique, Monsieur SIDIBE FORRO, tout en réitérant ses précédentes déclarations, soutient qu'il n'a jamais abandonné son poste comme tente de le faire croire son ex employeur ;

Qu'il fait observer que le procès verbal de constat sur lequel se fonde l'appelant ne saurait faire foi car il a été établi postérieurement à la saisine de l'inspecteur du travail ;

Qu'il indique en outre qu'il été embauché depuis 2004 et non en 2016 et que les différents documents produits par son ex-employeur avec comme date d'embauche le 1^{er} février 2016, doivent être régularisés, à défaut, il sollicite que la décision querellée soit confirmée ;

Que concluant, il sollicite incidemment l'octroi de la gratification ;

Sur ce

En la forme

Sur le caractère de l'arrêt :

Considérant que toutes les parties ont comparu et conclu

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

Sur la Recevabilité

Considérant que l'appel principal a été interjeté dans les formes et délais légaux qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Considérant qu'en revanche l'appel incident de l'intimé quant à la gratification est irrecevable pour n'avoir pas fait l'objet de tentative de conciliation ;

Au fond

Sur le caractère de la Rupture et les dommages et intérêts pour licenciement abusif

Considérant que suivant les dispositions de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail peut toujours cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant qu'il est acquis aux débats comme résultant des pièces du dossier notamment des témoignages contenus dans le procès verbal de l'inspecteur du travail que malgré les interpellations et injonctions de son employeur, Monsieur SIDIBE FORRO a refusé de rejoindre son nouveau lieu d'affectation ;

Que cette attitude du salarié est constitutive d'insubordination et d'abandon de poste, lui imputant à suffisance la rupture du lien contractuel ;

Qu'en une telle occurrence, la rupture s'assimile à un licenciement légitime pour faute lourde, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande en paiement de dommages – intérêts pour licenciement abusif prévus par l'alinéa 1 de l'article 18.15 du code du travail;

Sur le bien- fondé des demandes d'indemnité de préavis et de licenciement

Considérant qu'il ressort des dispositions combinées des articles 18.7 et 18.16 du code du travail et 1^{er} du décret n° 96-201 du 07 mars 1996 relatif à l'indemnité de licenciement, que la faute lourde du travailleur est privative des indemnités de préavis et de licenciement ;

Considérant qu'il résulte des précédents développements, que la rupture en cause est consécutive à un licenciement légitime pour faute lourde ;

Qu'aussi l'ex salarié licencié pour faute lourde, ne peut donc valablement réclamer les indemnités susvisées, de sorte qu'il doit être débouté de ces chefs de demande comme mal fondés ;

De la détermination de la date d'embauche de Monsieur SIDIBE FORRO

Considérant que toutes les parties sont unanimes qu'elles étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Considérant toutefois, elles sont contraire quant à la date d'embauche ;

Considérant que Monsieur SIDIBE FORRO soutient avoir été embauché en 2004, sans produire aucune pièce justificative de ses allégations au mépris des dispositions de l'article 1315 du code civil applicable en matière sociale qui stipulent que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en rapporter la preuve;

Considérant qu'en revanche, il ressort des pièces du dossier qu'il a été embauché le 1^{er} février 2016 ;

Qu'il convient de retenir cette date comme étant celle de son embauche ;

Sur les dommages et intérêt pour non déclaration à la CNPS et non-remise de relevé nominatif

Considérant qu'il résulte des dispositions pertinentes de l'article 18.18 du code du travail, à l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages et intérêt, un relevé nominatif ;

Considérant également que les articles 92.2 du code du travail et 5 du code de prévoyance prescrit à l'employeur de déclarer dans les délais légaux, à peine de dommages, ses salariés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale

Qu'en l'espèce, si l'employeur a rapporté la preuve de la déclaration de l'employé à la CNPS, il en va autrement pour la remise du relevé nominatif de salaire ;

Considérant qu'en l'espèce, **Monsieur BENINI GIAN VITTORIO** ne rapporte la preuve ni de la remise du relevé nominatif de salaire au travailleur lors de la rupture du lien contractuel ni de l'avoir tenu à sa disposition;

Qu'il convient de dire que c'est à bon droit que le premier juge l'a condamné à payer des dommages et intérêts à ce titre et de confirmer le jugement sur ce point;

Considérant en revanche, qu'il ressort des pièces du dossier que l'intimé est déclaré à la CNPS ;

Qu'il ya lieu d'infirmer la décision du premier juge lui octroyant des dommages et intérêts à ce titre ;

Des congés payés

Considérant que les articles 25.4, 25.8 du code du travail stipulent que les congés payés sont des droits acquis au travailleur quel que soit le caractère de la rupture du contrat de travail ;

Considérant qu'en l'espèce, l'employeur ne rapporte pas la preuve de les avoir versés au travailleur ;

Qu'en outre aucune pièce du dossier n'atteste de leur paiement ;

Qu'il y a lieu de dire que l'intimé est fondé à les réclamer ;

Qu'en condamnant l'appelante à les lui payer, le premier juge a fait une saine application de la loi ;

Qu'il convient de confirmer la décision attaquée sur ce point;

Sur le rappel de la prime d'ancienneté

Considérant que selon les dispositions de l'article 55 alinéa 3 de la convention collective interprofessionnelle, la prime d'ancienneté est octroyée au salarié qui a effectué une durée de deux ans ou plus dans l'entreprise et dont cette durée n'a pas été prise en compte dans le calcul de l'indemnité de licenciement ;

Que dans le cas d'espèce, l'intimé totalise 15 mois d'ancienneté ;

Qu'en application de la disposition légale susvisée, il est mal fondé à solliciter l'octroi de la prime d'ancienneté

Qu'en statuant ainsi, le premier juge a fait une saine application de la loi et sa décision mérite d'être confirmée sur ce point par substitution de motifs

Par ces motifs

Statuant publiquement contradictoirement et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare **Monsieur BENINI GIAN VITTORIO** recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire N°353/CS4/2018 rendu par la quatrième chambre sociale du tribunal du travail d'Abidjan Plateau en date du 22 février 2018 ;

En revanche déclare **Monsieur SIDIBE FORRO** irrecevable en son appel incident pour défaut de tentative de conciliation ;

Au fond

Dit **Monsieur BENINI GIAN VITTORIO** partiellement fondé en son appel ;

Réformant le jugement attaqué ;

Dit que les dommages et intérêts pour non-déclaration à la CNPS ne sont pas dus ;

Confirme le jugement entrepris en ses autres dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER